COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2026

L 'an deux mille vingt-six, le treize octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Georges AFONSO, Maire.

Présents : M AFONSO Georges, M MESTRE Jean-Michel, Mme MANIERE Jeannine, M PEYRONIE Pascal, Mme SERVIER TUNNO Isabelle, M MAIGNAN Bruno, Mme MAS Nathalie, M CLAVEL Yves, Mme FAYAT Rosine, Mme LAURENCO Chrystelle, Mme OLIVIER Sophie, Mme JEANCENEL Marie-Laure, M BOUCHAREL Jean-Luc.

Absents : M MOUZAT Damien, procuration donnée à Mme FAYAT Rosine ; M CHAVIGNÉ Jean-Paul, procuration donnée à M BOUCHAREL Jean-Luc ; Mme LAURENCO Chrystelle, absente pour la délibération n° ordre 01.

Secrétaire de séance : Mme MANIÈRE Jeanine.

Ouverture de la séance à 18h30.

Présentation et approbation du Procès-Verbal de la séance précédente du 16/07/2026.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le point n°2 à l'ordre du jour : *Opposition au transfert de la compétence « Urbanisme » (autorisations du droit des sols) et Plan Local d'Urbanisme (PLU) au profit de la Communauté d'agglomération de Tulle Agglo au 1er juillet 2027* est ajourné car des réunions sont prochainement prévues sur le sujet. M BOUCHAREL Jean-Luc précise en outre que la décision devra intervenir entre le 1er avril et 30 juin 2027. Monsieur le Maire indique que ce sujet important sera débattu en commission préalablement au Conseil Municipal.
Monsieur le Maire indique que le point n°11 : *Décision modificative n°1 – ajustements budgétaires de fin d'année* est ajourné car il manque à ce jour des informations budgétaires pour affiner cette décision.

Le Conseil Municipal poursuit par l'ordre du jour de la séance.

N° ORDRE : 01 – Renouvellement de la convention portant recours au service « instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols » assuré par Tulle Agglo
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service « Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols a été constitué par Tulle Agglo à compter du 1er juillet 2015 – délibération du Conseil Communautaire du 13/04/2015.
Par délibération du 16/07/2015 et convention du 04/08/2015, il assure pour la commune de Favars, et 26 autres communes membres dotées d'un document d'urbanisme, l'instruction règlementaire des autorisations du droit du sols et rédige des propositions à leur intention.
Le bureau communautaire de Tulle Agglo, par décision du 06/07/2026, a validé une nouvelle convention cadre, effective à compter du 1er juillet 2026, qu'il convient d'approuver pour continuer à bénéficier du service instructeur.
La nouvelle convention a été mise à disposition des élus pour lecture.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle convention cadre proposée Tulle Agglo en date du 06/07/2026,
- donne pouvoir au Maire pour signer cette dernière et permettre la continuité de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de la commune de Favars.
- précise qu'un arrêté portant délégation de signature du Maire aux agents instructeurs de Tulle Agglo sera pris pour les demandes de pièces complémentaires, la modification des délais et autres courriers nécessaires à l'instruction, à l'exclusion de la décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 03 – Eglise de Favars – Travaux urgents Tranche 1 – Choix des entreprises lots n°1 et 2
Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'appel d'offres, en procédure adaptée, portant sur les travaux urgents de sécurisation et stabilisation de l'église Saint Pierre a été lancé le vendredi 31 juillet 2026 avec réception des offres au 11 septembre 2026, à 16h.

La commission des travaux s'est réunie le lundi 14 septembre 2026 pour l'ouverture des plis et transmission à la maitrise d'œuvre pour analyse des offres reçues pour les lots n°1 – échafaudage, maçonnerie et confortation des fondations et n°2 – charpente et étaiement.
Le lot n°3 – couverture et désamiantage - a été infructueux sur cet appel à candidatures et relancé le mardi 15 septembre 2026, avec réception des offres au vendredi 9 octobre 2026, à 12h.
La commission des travaux s'est réunie le lundi 12 octobre 2026 pour :
1/ étudier le retour de l'analyse des offres des lots n'1 et 2, transmis par le bureau de maitrise d'œuvre.
2/ l'ouverture des plis du lot n°3 et transmission pour analyse.
Monsieur le Maire donne lecture des offres reçues et des propositions retenues par la commission travaux.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de retenir les offres suivantes :
  - Lot n°1 – échafaudage, maçonnerie et confortation des fondations : Entreprise Les Compagnons réunis SARL pour un montant de 132 544.30€ HT – 159 053.16€ TTC + PSE n°1 et N°2 pour un montant de 4 586.20€ HT - 5 503.44€ TTC,
  - Lot n°2 – charpente et étaiement : Entreprise RBMH SARL pour un montant de 37 514.15€ HT – 45 016.98€ TTC
- donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous documents, pour la réalisation de ces travaux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 04 – Contractualisation Départementale 2027-2029
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département de la Corrèze a décidé de poursuivre l'aide apportée aux collectivités sous la forme de la contractualisation départementale pour les années 2027-2029. Ce dispositif vise à donner une meilleure visibilité sur les projets communaux d'une part et à sécuriser le financement de ceux-ci d'autre part.
A ce titre, il a été sollicité d'établir la liste des opérations communales envisagées et susceptibles d'être subventionnées par le Département.
Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des projets – ci-joint annexés. Il indique que cette liste n'est ni exhaustive, ni définitive et n'engage pas la réalisation des travaux. Les dossiers de demande de subvention seront présentés en fonction de l'avancée et/ou concrétisation des projets.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- approuve la contractualisation départementale 2027-2029 ci-jointe,
- autorise le Maire à signer ce contrat.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 05 – Nouveau schéma de collecte et valorisation des déchets
Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Tulle Agglo, en charge de la collecte et valorisation des déchets, a décidé depuis quelques années de mettre en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi). Ce nouveau mode de calcul, plus pertinent, se compose d'une part fixe et d'une part incitative, calculée en fonction du poids des ordures ménagères, produites par les ménages comme par les entreprises. Cela nécessite une réorganisation du service, au niveau des moyens de transports (changement des camions) et équipements de collecte (bennes prochainement déployées) afin de permettre la mise en place du comptage des ordures ménagères.
Il précise que lors du précédent mandat, 3 communes sur les 43 du territoire, incluant FAVARS, avaient opté pour un schéma de collecte mixte, conservant un tracé de collecte en porte à porte et des points d'apport volontaire.
Monsieur le Maire souligne que ce système crée une différence de traitement entre les habitants de Favars selon les secteurs d'une part et d'autre part, il informe qu'une tarification différente était également évoquée au niveau de Tulle Agglo pour les 3 communes bénéficiant du système mixte.
Dans ce contexte, et dans un souci d'équité et d'égalité de traitement, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour se prononcer sur un nouveau schéma de collecte reposant uniquement sur des points d'apport volontaire, qui seront plus conséquents sur le territoire.
Il présente au Conseil Municipal des propositions d'implantation pour de nouveaux points de collecte.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède au vote :

- POUR : 13 voix. CONTRE : 2 voix ; ABSENTION : 0 voix.

<u>Précision</u> : vote CONTRE la délibération ce jour pour le motif d'absence de débats et commissions préalables sur un sujet aussi important mais accord sur le principe des Points d'Apport Volontaire.

Le Conseil Municipal, à la majorité, approuve le nouveau schéma de collecte proposant uniquement des Points d'Apport Volontaire (PAV).

Délibération adoptée à la majorité.

N° ORDRE : 06 – Choix des modalités du transfert de compétence Eclairage Public à la FDEE19

Monsieur le Maire indique que par délibération du 26/11/2015, la collectivité a transféré la compétence optionnelle d'éclairage public relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

Par exemple, dans le cadre de ce transfert, depuis 2023 et suite à un diagnostic patrimonial, la commune et la FDEE19 ont procédé à un important programme de rénovation des luminaires avec passage au led (69 points lumineux sur 161 existants – projet Eclairons demain).

Il indique que les statuts de la FDEE19 ont récemment évolué avec la possibilité d'opter pour le transfert de la compétence Exploitation/maintenance de l'éclairage public, raison pour laquelle la collectivité est amené à se prononcer sur les modalités d'un transfert de cette compétence optionnelle à compter du 1er janvier 2027.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés le 28 janvier 2026 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence,

Vu les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public,

Considérant que le transfert des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 6-2 des statuts permet à la FDEE 19 :

- OPTION 1, soit globalement :
  - D'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie,
  - D'assurer le fonctionnement, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et correctif,
  - D'assurer la mise en place de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.
- OPTION 2, soit :
  - D'assurer <u>seulement</u> la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie ;

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics.

Il est rappelé qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la collectivité et sont mises à la disposition de la FDEE 19 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public, ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,

- Décide de transférer à la FDEE 19, la compétence « éclairage public » conformément à l'article 6-2 des statuts de la FDEE 19, à compter du 1er janvier 2027, en optant pour la Formule suivante :

  OPTION 1, soit globalement :

  - D'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie,
  - D'assurer le fonctionnement, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et correctif,
  - D'assurer la mise en place de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.
- décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au Secteur concernés de la FDEE 19 dont dépend la Commune.
- d'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles à l'exercice de la compétence optionnelle « éclairage public » à la FDEE 19,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous documents relatifs à ce transfert de compétence,
- prend acte qu'à réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, la FDEE 19 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la collectivité afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire,
- qu'à défaut d'accord de la collectivité pour réaliser les travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire, la compétence ne sera pas transférée.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 07 – Convention de stage pour réinsertion professionnelle

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été contacté par un habitant de Favars, accompagné par la cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT) pour une demande de stage.
Ce stage « dispositif OMEGA » permet à un militaire de découvrir un métier dans le cadre d'un projet de réinsertion professionnelle via une période d'immersion variable de 1 semaine à 1 an.
Il précise que le stagiaire n'est pas rémunéré par la collectivité et reste rattaché au Ministère des Armées.
Le stage d'immersion ne constitue pas non plus une promesse d'embauche.
Monsieur le Maire indique qu'il appartient à la collectivité de fixer les conditions d'accueil du stagiaire : temps de travail, durée du stage, …
Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré personnellement le stagiaire et qu'à l'issue de cet entretien, il propose à l'assemblée délibérante de conventionner pour une période de 1 an, avec des bilans chaque trimestre et pour une durée hebdomadaire de 35h.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la mise en place du stage de réinsertion professionnelle présenté,
- donne pouvoir au Maire pour signer tous documents permettant son bon déroulement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 08 – Tarification pour encarts publicitaires dans le bulletin municipal

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la municipalité souhaite faire un bulletin municipal annuel dans lequel il est proposé des encarts publicitaires aux entreprises de la commune, de proximité et partenaires de la collectivité.
Il indique qu'il doit être établi les formats d'encarts proposés et leurs tarifs. Il précise que cette tarification permet de financer l'édition de ce bulletin par un imprimeur.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifications suivantes :

Formats	**Tarifs à compter du 13/10/2026**
1/2 page	150 €
1/4 page	100 €
1/8ème de page	70 €
Application du ½ tarif pour les entreprises nouvellement installées (moins de 2 ans) : 50% des tarifs ci-dessus.	

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 09 – Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies - Été 2026

Suite aux incendies de l'été dernier, notamment en Gironde, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association des Maires de France a ouvert un fond destiné à apporter un soutien financier aux communes sinistrées, non seulement pour pallier aux besoins urgents mais également les accompagner dans la durée.

Ces incendies d'une intensité exceptionnelle ont ravagé près de 115 000 hectares, nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre pour ces communes, Monsieur le Maire propose une contribution dans la mesure de ses capacités, à hauteur de 1 150 € soit environ 1€/habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- de faire un don d'un montant de 1 150 € à l'Association des maires de France via le fonds AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 10 – Rapport du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont

Comme chaque année le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau (année 2025) est présenté au Conseil Municipal.

Ce document fournit les informations permettant d'apprécier la qualité de gestion du service d'eau potable.

Ce rapport est mis à disposition du public en mairie. Il est également consultable sur le site internet du Syndicat des Eaux. (www.syndicat-eau-maumont.fr).

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 12 – Création et modalités du Compte Epargne Temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la volonté de mettre en application le règlement intérieur de la collectivité ;

Vu l'avis exprimé du Comité Social Territorial en date du **13/10/2026,**

M. Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer certaines des modalités de mise en œuvre du dispositif au bénéfice des agents de la collectivité dans les conditions fixées par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- Le compte épargne-temps institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004 878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale est ouvert au bénéfice des agents publics de la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation et compte tenu des modalités d'application suivantes :

  1 – Règles d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps

  Les agents publics titulaires et contractuels remplissant les conditions réglementaires énoncées à l'article 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 peuvent solliciter à tout moment l'ouverture d'un compte épargne-temps. La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

  Le compte épargne-temps pourra être alimenté :

  - ✓ par le report de jours ARTT,
  - ✓ par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour les agents à temps complet, proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel,
  - ✓ par le report de jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement », sous réserve que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année pour les agents à temps complet, proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel,,

  L'unité d'alimentation du compte est une journée entière.

  Un compte épargne-temps ne peut plus être alimenté dès lors que soixante jours y sont inscrits.

  La demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée à l'autorité

territoriale avant le 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci précise le nombre et la nature des jours à reporter.

2 – Règles d'utilisation du compte épargne-temps

Le service gestionnaire communique chaque année aux agents intéressés la situation de leur compte épargne-temps (nombre de jours épargnés et consommés), au 15 janvier de l'année n+1.
Les jours épargnés pourront être utilisés sous forme de congés pris sous réserve des nécessités de service. Celles-ci ne pourront toutefois être opposées lorsque l'agent sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.
Toutefois, les jours épargnés excédant quinze jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- indemnisation forfaitaire dans les conditions définies à l'article 7 du décret du 26 août 2004 susvisé,
- prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 du décret du 26 août 2004 susvisé (disposition uniquement applicable pour les agents relevant du régime spécial de retraite CNRACL)
- maintien sur le compte épargne-temps, dans les conditions prévues à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'agent peut à sa convenance choisir une option ou plusieurs de ces options, dans les proportions qu'il souhaite.
En l'absence d'exercice d'option par l'agent, les jours excédant quinze jours sont automatiquement retranchés du compte épargne-temps pour être indemnisés (agents relevant de l'IRCANTEC) ou pris en compte au sein du régime de retraite de la fonction publique (agents relevant de la CNRACL).
Le versement intégral de la compensation financière au titre de l'indemnisation des jours épargnés ou de leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique intervient dans l'année au cours de laquelle l'option est prise.

3 – Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un compte épargne-temps par voie de mutation, de détachement, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

4 – Date d'effet

Ces dispositions prendront effet à compter du 1er novembre 2026.

– de donner tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre du présent dispositif.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 13 – Mise en place d'un régime d'astreinte

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002,

Vu la délibération n°2012-04-21 en date du 06/04/2012 relative aux heures supplémentaires et complémentaires et la délibération n° 126/2021 du 07/12/2021 portant majoration des heures complémentaires,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG19 en date du 13/10/2026,
Considérant ce qui suit :
Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.
Seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.
En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation**: situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.
Il appartient à l'organe délibérant, de déterminer par délibération après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1 : Cas de recours à l'astreinte
La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.
La collectivité et notamment le Maire pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (par exemple : neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (par exemple : fête locale, concert, etc.) ;
- Situations comportant un caractère d'urgence (par exemple : maintenance nécessaire en dehors des heures de service etc.)

Article 2 : Modalités d'organisation
Les astreintes auront lieu de manière ponctuelle, en fonction des alertes météorologies ou évènements climatiques et des besoins particuliers de la commune (fêtes ou manifestations communales) soit :

- du vendredi soir au lundi matin,
- un samedi,
- un dimanche ou jour férié,
- une nuit de semaine.

Article 3 : Emplois concernés
Sont concernés par ce dispositif, les agents titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public, relevant de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques, principal de 2ème et 1ère classe et agents de maitrise, affectés aux espaces verts et à la voirie.
Article 4 : Modalités de rémunération d'une période d'astreinte
Pour la filière technique, la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte.
Le montant des indemnités est fixé par arrêté ministériel et différent selon la nature de l'astreinte : exploitation, sécurité, décision.
Il est précisé que les astreintes mises en place dans la collectivité sont des astreintes d'exploitation et de sécurité uniquement. Elles seront attribuées de manière forfaitaire suivant les taux fixés par arrêté ministériel :

Personnel technique - Montant brut de l'indemnité d'astreinte en vigueur

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34, 85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations opérées par les textes réglementaires.
Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, la réalisation de l'astreinte de sécurité et d'exploitation entraînera une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

Article 5 : Modalités de rémunération ou de compensation des interventions durant une période d'astreinte

Pendant une période d'astreinte, les agents peuvent être appelés à effectuer des interventions.
Pour l'ensemble des agents, quelle que soit la filière, la réglementation prévoit que la compensation de ces interventions peut se faire sous forme de rémunération ou en temps de récupération majoré ; les conditions varient selon la filière.
Les heures d'intervention effectuées peuvent faire l'objet :

- soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés sous réserve d'une délibération instaurant ces indemnités,
- soit d'une indemnisation, en indemnités d'intervention pour les agents non éligibles aux IHTS, selon les montants et les taux en vigueur,
- soit d'un repos compensateur selon les taux en vigueur.

Dans tous les cas, l'indemnisation et le repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période.

Le Conseil Municipal décide que les heures d'intervention effectuées par les agents durant les périodes d'astreinte, feront l'objet :

-pour les agents relevant de la catégorie B et C à temps non complet lorsque les périodes d'intervention n'aboutissent pas au dépassement d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures : d'une indemnisation en heures complémentaires ;

-pour les agents relevant de la catégorie B et C à temps non complet lorsque les interventions entraînent un dépassement de la durée hebdomadaire de travail de 35 heures : d'une indemnisation au titre des IHTS dans les conditions prévues par la délibération instaurant ces indemnités ;

-pour les agents relevant de la catégorie B et C à temps complet : d'une indemnisation au titre des IHTS dans les conditions prévues par la délibération instaurant ces indemnités ;

- pour les agents non éligibles aux IHTS : d'une indemnisation au titre de l'indemnité d'intervention selon les montants et les taux en vigueur, attribuées de manière forfaitaire, fixés par arrêtés ministériels.

Filière technique - Montant brut de l'indemnité d'intervention en vigueur :

Périodes d'intervention	**Montant de l'indemnité**
Jour de la semaine	16 euros par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 euros par heure

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2026.
Article 7 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 14 – Mise à jour du tableau des emplois permanents de la collectivité

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu qu'en application de l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité technique compétent.
La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35èmes).

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel dans les conditions de l'article L 332-8 6°du code général de la fonction publique.
Considérant le tableau actuel des emplois adopté par le conseil municipal en date du 07/03/2025 :

Intitulé du grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire	Cat.	Date d'ouverture du poste
Attaché territorial	1	C	A	
Agent de Maitrise	1	C	C	
Agent de Maitrise	1	NC - 28 heures	C	
Agent de Maîtrise principal	1	NC – 28 heures	C	
Adjoint technique	4	C	C	
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	C	C	
Adjoint administratif	1	C	C	
ATSEM principal de 2ème classe	2	C	C	
ATSEM principal de 1ère classe	2	C	C	

Considérant le départ à la retraite au 01/08/2025 puis 01/09/2025 des deux agents occupant les fonctions d'Agent de Maîtrise à temps complet et d'Agent de Maîtrise Principal à temps non complet, poste crée avant départ en retraite, sans que le poste d'origine n'ait été clôturé ;
Considérant que le poste d'adjoint technique pour cuisinier en restauration scolaire a fait l'objet d'un avancement de grade le 02/01/2025,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des emplois.
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/10/2026,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

- la suppression à compter du 01/11/2026 des emplois permanents suivants :

Intitulé du grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire	Cat.	Date fermeture du poste
Agent de Maitrise	1	C	C	01/11/2026
Agent de Maitrise	1	NC - 28 heures	C	01/11/2026
Agent de Maîtrise principal	1	NC – 28 heures	C	01/11/2026
Adjoint technique	1	C	C	01/11/2026

- de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/11/2026 comme suit :

Intitulé du grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire	Cat.	Date d'ouverture du poste
Attaché territorial	1	C	A	
Adjoint technique	3	C	C	
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	C	C	
Adjoint administratif	1	C	C	
ATSEM principal de 2ème classe	2	C	C	
ATSEM principal de 1ère classe	2	C	C	

La présente délibération prendra effet à compter du 01/11/2026.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 15 – Dispositions de la journée de solidarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.621-10 et L.621-11
Vu le Code du travail, notamment son article L3133-7 du Code du travail
Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet, ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, doit être instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.
Un assouplissement de la Loi en 2008 laisse les assemblées délibérantes des collectivités fixer les modalités d'application de cette journée, après avis du Comité Social Territorial.
Cette journée de solidarité peut prendre la forme :

1° du travail d'un jour férié précédemment chômé à l'exclusion du 1er mai,
2° du travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
3° ou toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, soit continues, soit fractionnées, en jours ou en heures, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/10/2026,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Favars :

- DECIDE d'instituer la journée de solidarité de 7h sous la forme suivante : toute modalité permettant le travail de 7 heures, continues ou fractionnés, en heures ou en demi-journées, précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels,
- PRÉCISE que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail,
- APPROUVE une application comme suit :
  - Agents affectés au service scolaire et périscolaire : 1 mercredi de 7h, déterminé entre le 1er et 31 janvier de l'année N.
  - Agents affectés au secrétariat de mairie : 2 mercredis après-midi de 3h30, déterminés entre le 1er et 31 janvier de l'année N.
  - Agents affectés aux espaces verts et à la voirie : 1h pendant 7 jours, déterminés entre le 1er janvier et 31 janvier de l'année N.

  Le planning sera défini entre les agents et le Maire ou son représentant avant ou au tout début de l'année N.
- INDIQUE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui prend effet au 01/01/2027.
- INFORME que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, cette formule est reconduite tacitement chaque année.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 16 – Approbation du règlement intérieur de la collectivité

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la collectivité n'était pas encore dotée d'un règlement intérieur pour son personnel.
Au-delà d'une obligation légale, le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail (temps de travail, astreintes, périodes d'absences, …) et des relations sociales (droits et obligations, responsabilités et discipline, santé, sécurité et prévention…).
C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.
Ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire (titulaire, stagiaire, contractuel, vacataires, …) et à l'ensemble des services.

Un exemplaire est remis à chaque agent et à tout nouvel agent.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ses dispositions et sa mise en application dans la collectivité.
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 13/10/2026,
Vu le règlement intérieur proposé, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE les dispositions du règlement intérieur,
- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2026, après transmission au contrôle de légalité,
- AUTORISE le Maire à signer et transmettre le règlement à l'ensemble des agents.

Délibération adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

✓ *Désignation des référents de proximité :* Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a reçu 9 candidatures, recoupant 7 secteurs. Il précise qu'aucune candidature n'est parvenue pour les 2 secteurs : 2 (Les Alleux/Font de Gial) et 6 (Le Remblai/Le Mamelon).
Par conséquent, il propose une nouvelle cartographie avec redécoupage des secteurs pour que chacun puisse avoir un référent.
Il indique que les référents seront nommés et réunis prochainement.

✓ *Désignation des membres du Comité des Jeunes :* Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a reçu 4 candidatures mais que d'autres sont à venir.
Une 1ère réunion sera également organisée avant la fin de l'année.

✓ *Réglementation des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) :* Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dispositif des OLD et ses conséquences. Il indique que ce dispositif touche seulement une partie de la commune et qu'il n'est pas possible de l'élargir à l'ensemble du territoire. Pour résumer de manière très succincte, cette réglementation impose un nettoyage des propriétés sur une largeur de 50m des habitations. Une information complète sur le sujet sera communiquée aux habitants.

L'ordre du jour et les questions étant épuisés, la séance est levée à 20 heures 45.

Fait à Favars, le 21/10/2026

Le Maire, AFONSO Georges

MAIRIE DE FAVARS Corrèze